

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE BROZE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

10-09-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAGASSE Patrick, Maire, sur convocation de Monsieur le Maire en date du dix septembre deux mil vingt-cinq.

Président : Patrick LAGASSE **Secrétaire de séance** : Jacques AUDIBERT

Membres présents : AUDIBERT Jacques. CALMET David. BAYLE Annette. CAYRE André. LAGASSE Patrick. POUX Christian. ROUQUIE Claude. TOSQUES Jean-Claude. TRENTAZ Serge. VEIGA DELMAS Sonia.

Membres absents excusés : BERCIER Sarah

Procuration :

Nombre de membres		
Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Le quorum est atteint.

Objet : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun (rapport 1)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques**
- **Financement de la compétence Voirie**
- **Financement de la compétence Mobilité**

10-09-2025

- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1° bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau **des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 139 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT ;

PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

APPROUVE la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Et, pour la commune de BROZE,

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de 13 489 €.

Ainsi fait et délibéré à Broze, les jour, mois et an que-dessus.

Le secrétaire de séance,
AUDIBERT Jacques



Le Maire
LAGASSE Patrick



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 081-218100410-20250917-D10092025-DE